

COPIE

Justice de Paix
du deuxième canton d'Anderlecht

Place de la Résistance 3
1070 Anderlecht
Tel. : 02/523.46.00
Fax : 02/521.50.49

N° de rôle : 09A2560

N° de rép. : 7245, 2010

Expédition délivrée
à : H. Scheffers
le : 18/02/2011
N° CIV : 371
Frais : 2011 6€

JUGEMENT

A l'audience en chambre du conseil du **mercredi vingt-deux décembre deux mille dix**, au prétoire de la Justice de Paix du deuxième canton d'Anderlecht, Nous Georges Lambert, Juge de Paix du canton précité, assisté de Martine Van der Beken, Greffier délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS S.A., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.306.127, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard du Regent 8, ayant pour conseil Me DATH Michel, avocat à Etterbeek et comparaisant par Me LUPPENS Delphine, avocat substituant son confrère précité
partie demanderesse, défenderesse sur reconvention,

CONTRE :

domicilié à 1070 Anderlecht,
comparaissant en personne
partie défenderesse, demanderesse sur reconvention,

Revu la citation introductive d'instance de l'huissier de justice suppléant Gert Van KERCKHOVEN, de résidence à Etterbeek, signifiée le 13 novembre 2009 ;

Revu le jugement prononcé le 26 août 2010, en application de l'article 19, § 2 du Code Judiciaire ;

Vu l'ordonnance de mise en état prononcée le 21 juin 2010, en application de l'article 747 du Code Judiciaire ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les articles 1,4,30,34,37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

Ouï les parties en leurs dires et moyens

I Les faits

Attendu que les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Le défendeur a souscrit un contrat de fourniture d'énergie auprès de la demanderesse le 1^{er} janvier 2007.
- A compter de 2008, le défendeur a multiplié les demandes d'explication quant à sa consommation, sans obtenir de réponse de la part de la demanderesse.
- Les tentatives pour obtenir copies des factures contestées demeurèrent tout aussi vaines.
- En avril 2009, la demanderesse plaça un appareil sur le compteur du défendeur afin de limiter sensiblement sa fourniture d'énergie.

II Objet des demandes

Attendu que la demande principale tend à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 967,99 €.

Attendu que la demanderesse postule également la résolution du contrat de fourniture d'énergie aux torts du défendeur.

Attendu que, par voie de conclusions, le défendeur introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse, défenderesse sur reconvention, au paiement de la somme de 1.500 €, à titre d'indemnité pour dommage moral et matériels confondus.

III En droit

Attendu que le Tribunal relève que la citation évoque une dette égale à 967,99 € dans le chef du défendeur, sans même que celle-ci ne soit détaillée ni explicitée.

Attendu qu'à la date du dépôt de ses conclusions, soit le 7 septembre 2010, la demanderesse signale qu'elle communiquera le montant de sa demande... lors du dépôt de ses conclusions additionnelles.

Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler qu'à la date du 21 juin 2010, la demanderesse avait sollicité la remise, dès lors qu'elle n'avait pas encore eu l'occasion de répondre aux conclusions du défendeur déposées..... 4 mois auparavant !

Attendu que cette imprécision projetée sur le plan judiciaire faisait suite à.... 8 demandes d'explications formulées par le défendeur pendant 18 mois qui ne suscitèrent aucune réaction de la part de la demanderesse.

Attendu que le décompte finalement établi par la demanderesse n'est pas même fondé sur un relevé objectif du compteur du défendeur, au point que l'on s'interroge toujours aujourd'hui à propos de la manière dont elle peut déterminer sa consommation réelle.

Attendu que cette attitude traduit le mépris profond affiché par la demanderesse à l'égard du consommateur qui peut légitimement supposer qu'il dispose d'autres droits que de celui de payer sans protester ni poser de questions les mémoires que l'on consent à lui envoyer.

Attendu qu'il y a également lieu de stigmatiser l'attitude d'une société disposant d'une situation monopolistique qui n'hésite pas, pour imposer ses vues, à limiter la fourniture d'énergie d'un consommateur pour le contraindre à payer une somme imprécise, en le privant ainsi, pratiquement du moyen de se défendre.

Qu'une telle voie de fait constitue un véritable procédé stalinien indigne d'un état de droit.

Que le Tribunal est conduit à la conclusion que la demanderesse ne satisfait pas au prescrit de l'article 1315 du Code Civil qui lui réserve le fardeau de la preuve.

Que les considérations qui précèdent démontrent à suffisance de droit que la demande principale est non fondée, cependant qu'il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle dans son ensemble (à l'exception de la publication du présent jugement dans la presse.

Qu'en effet, le Tribunal retient particulièrement la phrase rédigée par le défendeur dans son courrier du 9 octobre : « ce dernier (un employé de votre service juridique, un certain MELLE) m'a tenu la langue de bois habituelle, à savoir digne d'un aide comptable faisant du recouvrement et non d'un juriste qu'il a prétendu être ».

Que cette citation en dit long quant à la manière dont les droits des consommateurs sont envisagés par la demanderesse.

Qu'une telle obstination à refuser d'entendre le client, doublée de l'action délibérée de réduire le confort minimum auquel il a droit afin de le priver de toute faculté de s'insurger, justifie l'indemnité réclamée par le demandeur sur reconvention.

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Recevons la demande principale mais la déclarons non fondée.

En déboutons la demanderesse.

Recevons la demande reconventionnelle et la déclarons fondée comme suit.

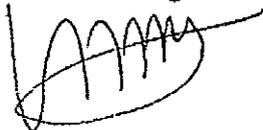
En conséquence, condamnons la demanderesse, défenderesse sur reconvention au paiement de la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, à titre d'indemnité pour dommage matériel et moral confondus., majorée des intérêts judiciaires et des dépens.

Déboutons le demandeur sur reconvention du surplus de son action.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cantonnement.

Et Nous avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



Martine Van der Beken

Le Juge de Paix,



Georges Lambert

27 -12- 2010

PRESENTE

le

NON ASSUJETTI A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

L'inspecteur principal,

LE VERIFICATEUR
ACCHILLE D.

